
STATUTS

DU

FOOTBALL CLUB STADE LAUSANNE OUCHY

I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Constitution / Nom / Couleurs

Lors de leurs Assemblées Générales respectives tenues le 7 mars et le 30 mars 2000 à Lausanne, le Football Club Stade-Lausanne (créé initialement en 1901) et le Ouchy Olympic Football Club (créé initialement en 1954) ont décidé de fusionner.

Il est constitué à cet effet une nouvelle association sous le nom FOOTBALL CLUB STADE LAUSANNE OUCHY (ci-après désignée par « le Club »). Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les couleurs du club sont le rouge, le blanc et le bleu, portant les lettres S.L.O.

2. Siège / Durée / Enregistrement

Le Club a son siège à Lausanne (Vidy). Sa durée est indéterminée. Il peut se faire inscrire au Registre du Commerce sur décision de l'Assemblée Générale.

3. But

Le Club est une association à but non lucratif.

Le Club n'a aucun caractère commercial ou politique. Il a pour but la culture et le développement du sport en général et du football en particulier. Par la pratique régulière de ces activités, le Club cherche à développer l'état physique et moral de ses Membres et veille particulièrement à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Il cherche également à développer un esprit de compétition sain, dans le respect des règles sportives et des traditions nationales et internationales. Le Club observe une neutralité absolue du point de vue confessionnel et politique.

Pour réaliser son but, le Club adhère directement ou indirectement aux associations de football suisses (nationale ASF et cantonale ACVF) et internationales (FIFA et UEFA). Il est en outre membre (en tant que section football) de l'Association Stade-Lausanne (ASL) et de la société de développement d'Ouchy (SDIO).

4. Responsabilité

Les organes et Membres du Club n'encourent aucune responsabilité personnelle et individuelle en regard des engagements sociaux du Club, lesquels ne sont garantis que par ses biens propres.

Le Club n'a contracté aucune assurance privée contre les accidents ou la maladie en faveur de ses Membres. Il se dégage ainsi de toute obligation à leur égard dans ce domaine.

II MEMBRES DU CLUB

5. Catégories de Membres

Le Club se compose des catégories de Membres suivantes :

- Membres de base.
- Membres supporters.
- Membres d'honneur et honoraires.

6. Membres de base - Définitions et admission

Les Membres de base sont ceux qui participent directement à la vie du Club, c'est-à-dire à l'activité sportive et/ou à la gestion (Comité et entraîneurs). Toute demande d'admission doit être formulée par écrit. S'il s'agit d'un candidat mineur, la demande doit être accompagnée de l'autorisation écrite des parents ou de son représentant légal.

La qualité de Membre de base s'acquiert par la remise au Comité de la demande d'admission signée comportant la déclaration d'acceptation des statuts et règlements du Club. Le Comité peut refuser toute candidature sans indication des motifs.

Le Club dispose d'une section seniors, d'une section actifs, d'une section juniors et d'une section féminine en conformité avec les règlements de l'ACVF et de l'ASF. Des règlements internes au club fixent les modalités de direction et de gestion de ces différentes sections.

Les Membres de base se répartissent (en fonction de leur activité, de leur âge et de leur catégorie de jeu, ainsi que selon les règlements en vigueur du Club) entre les Membres séniors, les Membres actifs, les Membres juniors et les Membres féminines. Les arbitres du Club, reconnus par l'ACVF, sont assimilés à des Membres actifs.

Les Membres de base ont le droit de vote à l'Assemblée Générale du Club (pour les juniors, seulement à partir de la catégorie A) et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (voir article 15 ci-après) dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

7. Membres supporters

Les Membres supporters sont des amis du Club contribuant à sa prospérité par leur appui moral et financier (participation annuelle).

La qualité de Membre supporter se renouvelle annuellement par le versement de la participation annuelle.

Les Membres supporters se répartissent en diverses catégories déterminées par l'Assemblée Générale en fonction du montant de leur participation annuelle.

Les Membres supporters ont le droit de vote à l'Assemblée Générale du Club et doivent s'acquitter de leur participation annuelle (voir article 15 ci-après) dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

8. Membres d'honneur et honoraires

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à toute personne ayant rendu au Club des services particulièrement méritoires. Le titre particulier de Président d'honneur peut être décerné aux mêmes conditions à un ancien Président ayant officié pendant au moins cinq ans et dont le dévouement a largement contribué au développement du Club.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à tout Membre ayant fait partie du Club pendant au moins vingt ans.

Les nominations sont faites à la majorité des 2/3 des Membres présents à l'Assemblée Générale et pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les Membres d'honneur, Présidents d'honneur et Membres honoraires sont dispensés de toute cotisation et finance d'entrée aux manifestations organisées par le Club.

9. Démission des Membres de base / Sanctions

Toute démission d'un Membre de base doit être annoncée par écrit au Comité. La démission ne pourra être prise en considération que lorsque l'intéressé aura rempli ses obligations financières envers le Club. Il n'aura droit en aucun cas à un remboursement d'une partie de ses cotisations.

Le Comité peut suspendre, amender, faire boycotter ou exclure tout Membre qui aurait fait preuve d'indiscipline, qui aurait gravement failli à ses devoirs (notamment financiers) ou qui, par un acte grave quelconque, aurait porté atteinte aux intérêts ou à la réputation du Club.

Dans le cadre de la procédure d'exclusion, le Membre visé aura la possibilité d'être entendu par le Comité. Ce dernier n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision qui est sans recours.

Le Comité est habilité à transmettre toute information qu'il juge utile aux associations auxquelles il a adhéré. En cas de doute ou de contestation quant à la qualité de Membre, le Comité statue sans motifs ni recours.

III ORGANISATION

10. Organes

Les organes du Club sont

- L'Assemblée Générale.
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club. Elle se compose de l'ensemble des Membres (pour les juniors, seulement à partir de la catégorie A), dont la liste est tenue par le Comité. Elle est dirigée par le Président du Comité.

Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par année en automne.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou sur demande du 1/5 des Membres ayant le droit de vote ou sur demande des vérificateurs des comptes. Dans ces deux derniers cas, la demande doit être accompagnée de l'ordre du jour et l'Assemblée Générale doit se tenir dans les vingt jours qui suivent la réception de la demande.

La convocation à une Assemblée Générale est adressée par le Comité à chaque Membre ayant le droit de vote dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle doit contenir l'ordre du jour et, en cas d'élections, la liste provisoire des candidats. Les propositions individuelles des Membres sont adressées au Comité préalablement ou présentées lors de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide dans quelle mesure et à quel moment elle en délibérera.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si 1/5 des Membres ayant le droit de vote ou les 2/3 des Membres actifs sont présents. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle Assemblée Générale doit être organisée dans les trente jours. Les Membres à convoquer doivent être informés de la situation et avisés que l'Assemblée Générale nouvellement convoquée pourra délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre de Membres présents.

Les décisions, élections et votations sont prises à main levée à la majorité des Membres présents ayant le droit de vote. Les articles 16 et 17 concernant la modification des statuts, la dissolution du Club ou la fusion demeurent réservés. Aucune décision ne peut être prise sur des points non prévus à l'ordre du jour. Le Président du Comité a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

L'Assemblée Générale exerce des compétences inaliénables notamment :

- Modification des statuts du Club.
- Election et révocation des Membres du Comité (dont le Président et le Vice-président).
- Election et révocation des vérificateurs des comptes.
- Approbation du rapport annuel et des comptes.
- Décharge aux Membres du Comité.
- Approbation des budgets.
- Adhésion du Club à d'autres associations.
- Dissolution ou fusion du Club.

12. Le Comité

Le Club est administré par un Comité composé de 7 membres au minimum, tous bénévoles, élus par l'Assemblée Générale. La composition du Comité dans sa forme minimale est la suivante:

- Un Président.
- Un Vice-président.
- 5 membres adjoints au minimum.

Le Comité est élu pour une année. Ses membres sont rééligibles. Le nombre exact de membres du Comité élus par l'Assemblée Générale dépend de la proposition annuelle de ce même Comité. Ce dernier s'organise dans les limites de la loi et des statuts et détermine, en fonction des circonstances, les domaines d'activité nécessitant la désignation d'un responsable. A cet effet, il établit et tient à jour un organigramme précis assorti du cahier des charges attribué à chaque membre du Comité.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité. Les sujets soumis à décision sont protocolés dans un procès-verbal.

Le Comité gère et administre les biens ainsi que les affaires financières et sportives du Club. Il n'exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe. Il édicte, dans les limites de la loi et des statuts, tous les règlements nécessaires à la bonne marche du Club et établit chaque année un rapport de gestion à l'attention de l'Assemblée Générale.

Le Comité désigne en outre les délégués du Club auprès des associations auxquelles il est affilié. Il peut déléguer une partie de ses compétences, s'adjoindre toutes les personnes et créer toutes les commissions qu'il juge utiles à la bonne marche des affaires du Club.

Le Comité engage valablement le Club par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président avec un autre membre du Comité. Il peut décider d'un autre mode de signature pour le règlement des affaires courantes.

13. Les vérificateurs des comptes

L'Assemblée Générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Le mandat est renouvelable trois ans.

Les vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier minutieusement les comptes du Club et de délivrer un rapport écrit à l'Assemblée Générale ordinaire concernant la tenue des comptes et la situation financière du Club. Ils peuvent demander la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire si la situation financière l'exige.

IV FINANCES

14. Ressources

Les ressources du Club proviennent :

- Des cotisations des Membres de base.
- De la participation annuelle des Membres supporters.
- Des recettes perçues lors des matchs.
- Des bénéfices issus de l'exploitation de la buvette du Club.
- Des bénéfices issus des manifestations organisées par le Club.
- De la publicité.
- Des dons, legs, subsides et sponsoring.

La gestion des ressources financières et du patrimoine du Club est assurée par le Comité à l'exclusion de toute autre personne. Il peut néanmoins s'adjoindre les conseils de spécialistes en la matière.

L'exercice comptable débute le 1er juillet et se clôture le 30 juin de chaque année.

Le bénéfice éventuel est réinvesti dans les activités du Club et en aucun cas distribué entre les membres de l'association.

15. Cotisations et participation annuelle des Membres

Les cotisations des Membres de base et la participation annuelle des Membres supporters sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Le montant de la cotisation ou de la participation annuelle est payable au début de chaque saison, dans un délai de 30 jours dès réception de la demande de paiement. Le Comité fixe les modalités d'encaissement.

Le comité peut exonérer de leurs cotisations les joueurs de la 1^{ère} équipe.

Les Membres d'honneur, Présidents d'honneur, Membres honoraires, Membres du Comité, arbitres ainsi que les entraîneurs sont exonérés de toute cotisation.

Tout Membre qui, après mise en demeure par lettre recommandée, n'aura pas payé sa cotisation ou sa participation annuelle dans les 60 jours qui suivent peut encourir des sanctions conformément à l'article 9 des présents statuts. Un Membre avec lequel un litige financier est en cours perd son droit de vote jusqu'à régularisation de sa situation.

V MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION / FUSION

16. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps lors d'une Assemblée Générale pour autant que la modification ait été portée à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des Membres présents ayant le droit de vote (les règles concernant la validité de la tenue de l'Assemblée Générale restent valables).

17. Dissolution / Fusion

Le Club peut en tout temps décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association.

Les décisions relatives à une dissolution ou à une fusion doivent être prises dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des 3/4 des Membres présents ayant le droit de vote est requise (les règles concernant la validité de la tenue de l'Assemblée Générale restent valables).

En cas de dissolution, l'avoir éventuel restant est distribué en deux parts égales à l'ASL et à la SDIO. En cas de défaut de l'une de ces associations, l'association subsistante reçoit l'entier de l'avoir. En cas de défaut des deux associations susmentionnées, l'avoir éventuel restant du Club est versé à une oeuvre de bienfaisance. Il ne revient en aucun cas aux Membres du Club.

VI DISPOSITIONS FINALES

18. Entrée en vigueur / Distribution

Les présents statuts remplacent tous les statuts et règlements antérieurs des deux Clubs fondateurs. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de leur approbation par L'Association Suisse de Football (ASF). Un exemplaire en est remis à chaque Membre.

FOOTBALL CLUB STADE LAUSANNE OUCHY

Responsable administratif


Ricardo CARVALHO

Responsable des finances

Charles ANDREY

Lausanne, le 22 septembre 2022



Approuvés par :
Secrétariat général ASF
Muri/BE, le 21.10.2022

Dominique Schaub
Chef du Service juridique